



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 62/2021 du 23 avril 2021

Objet: Articles 14, 15 et 16 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) (CO-A-2021-042)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 25/02/2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 23 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS ET CONTEXTE

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, demande l'avis de l'Autorité concernant les articles 14, 15 et 16 d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 *exécutant le chapitre V: Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)* (ci-après le projet).
2. La loi du 24 juillet 2008 *portant des dispositions diverses* (ci-après la loi-programme) met en place en son chapitre V, une procédure de recherche en ce qui concerne les comptes, les coffres et les contrats d'assurance dormants. En l'absence d'intervention des titulaires ou des locataires de ces avoirs au terme de cette procédure, les établissements dépositaires ou loueurs doivent transférer les avoirs dormants (ainsi que des données y relatives), à la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la Caisse) où ces avoirs seront conservés pendant 30 ans. En vertu de cette loi, la Caisse est chargée de créer et de tenir des registres de ces avoirs dormants ainsi que d'en assurer l'accès aux personnes justifiant d'un intérêt légitime. Le Roi s'est vu déléguer le soin de déterminer les données qui peuvent être transférées et les conditions d'accès aux registres précités.
3. Cette liste de données et ces conditions d'accès sont déterminées dans l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 *exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurance dormants de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)* (ci-après l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016).
4. Suite aux modifications importantes apportées à la loi-programme par la loi du 30 juillet 2018 *portant des dispositions financières diverses*¹, il s'est avéré nécessaire de modifier l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016. Le projet dont certaines dispositions sont soumises à l'avis de l'Autorité entend tenir compte de ces modifications.
5. L'Autorité a déjà émis son avis à plusieurs reprises en ce qui concerne la réglementation relative aux avoirs dormants².

¹ Il ressort du rapport au Roi que les changements concernent principalement trois points : (1) les montants à partir duquel un compte dormant ne doit plus faire l'objet de recherche ont été adaptés ; (2) les banques doivent vendre les titres des comptes-titres dormants et convertir les devises en euros avant de transférer leur contre-valeur à la Caisse ; (3) les établissements loueurs de coffres doivent transférer le contenu des coffres dormants, préalablement mis sous enveloppes scellées, au service public fédéral compétent (FINSHOP) qui est chargé de vendre le contenu des coffres et de transférer leur contre-valeur à la Caisse.

² Voir à cet égard les avis n° 31/2008, n° 21/2009, n° 62/2013, n° 19/2018 et n° 09/2021.

6. La demande d'avis porte en particulier sur les articles 14, 15 et 16 du projet. Cependant, l'Autorité estime important de rendre son avis également sur les articles 4, 5, 7 et 13 du projet dans la mesure où ces dispositions se rapportent à des traitements de données à caractère personnel.
7. L'article 14 du projet modifie l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, lequel désigne la Caisse comme responsable du traitement des registres, en remplaçant les mots « *tel que défini à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* » par les mots « *au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».
8. L'article 15 du projet modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 vise à simplifier les conditions d'accès aux registres des comptes, coffres et contrats d'assurance dormants visés respectivement aux articles 30, 32/2 et 40 de la loi-programme.
9. L'article 16 du projet vise à abroger plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016. Celles-ci concernent les modalités de certification de l'identité d'une personne souhaitant faire des recherches dans les registres susmentionnés (article 18), les modalités à remplir pour pouvoir effectuer de telles recherches au sujet d'un tiers (article 19), les types de données auxquelles les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent avoir accès (article 20, alinéa 2), la procédure et les modalités en vue d'effectuer une demande de restitution d'avoirs dormants en devises et en titres (articles 21 à 25).
10. Les articles 4 et 5 du projet modifiant respectivement les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 visent à diminuer le nombre (de catégories) de données à caractère personnel qui sont transférées, au terme de la procédure de recherche, par les établissements dépositaires et loueurs à la Caisse et au service public fédéral compétent.
11. L'article 7 du projet modifiant l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 concerne les modalités de transfert des données des établissements dépositaires et loueurs à la Caisse et au service public fédéral compétent.
12. L'article 13 du projet insérant notamment un nouvel article 15/2 dans l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 prévoit un transfert de données à caractère personnel du service public fédéral compétent vers la Caisse pour ce qui concerne les données relatives aux coffres dormants.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

13. A titre liminaire, l'Autorité rappelle que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique³. Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel et
- la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique ne représentent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement:

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents)⁴ ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

14. En l'occurrence, l'Autorité estime qu'à l'exception de l'accès aux registres par des tiers, les traitements de données encadrés par le projet ne donnent pas lieu à une ingérence importante dans le droit à la protection des données des personnes concernées.

15. Il en résulte que, s'agissant des transferts de données entre, d'une part, les établissements dépositaires et loueurs et, d'autre part, la Caisse et le service public fédéral

³ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée –Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

⁴ Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

Finshop, seules les finalités des traitements ainsi que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doivent figurer dans la loi.

16. Et, s'agissant de l'accès aux registres par des tiers, tous les éléments essentiels, à savoir les finalités du traitement, le responsable du traitement, les (catégories de) données traitées, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires et le délai de conservation des données, doivent être indiqués dans la loi au sens formel, à l'instar de ce que relève le Conseil d'Etat dans son avis⁵.

a. Article 14 du projet

17. L'article 14 du projet modifiant l'article 16⁶ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 est formulé comme suit :

« En ce qui concerne les registres, la Caisse est désignée comme responsable du traitement au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

18. La modification se limite à actualiser la terminologie, en tenant compte du RGPD qui est d'application depuis 2018 et de la loi (relative à la vie privée) du 8 décembre 1992 qui a de ce fait été abrogée par la LTD. Celle-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.

b. Articles 15 et 16 du projet

19. L'article 15 du projet modifiant l'article 17⁷ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit :

« Toute personne peut accéder aux registres pour vérifier si un avoir dormant est enregistré à son nom.

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander à la Caisse, d'effectuer des recherches pour vérifier si un avoir dormant est enregistré au nom d'un tiers.

⁵ Voir l'avis du Conseil d'Etat n° 68.598/2 du 12 février 2021 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)

⁶ L'actuel article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose : *« En ce qui concerne les registres, la Caisse est désignée comme responsable du traitement tel que défini à l'article 1^{er}, §4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».*

⁷ L'actuel article 17 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 prévoit : *« Les personnes concernées et les autres personnes justifiant d'un intérêt légitime ont accès aux registres des manières suivantes :
1° elles peuvent y faire leurs propres recherches exclusivement via un site internet qui y est spécialement consacré ;
2° elles peuvent demander à la Caisse d'y faire des recherches. »*

Les recherches s'effectuent sur la base du numéro de registre national ou du nom, prénom et date de naissance du dépositaire, du locataire ou du bénéficiaire. »

20. L'article 16 du projet visant à supprimer plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 est libellé comme suit :
- « Dans le même arrêté, les articles suivants sont abrogés :*
- 1° l'article 18, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2017 ;*
- 2° l'article 19 ;*
- 3° l'alinéa 2 de l'article 20, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2017*
- 4° les articles 21 à 24 ;*
- 5° l'article 25, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2017. »*
21. Selon le rapport au Roi, les articles 15 et 16 du projet visent à *« simplifier l'accès au registre des avoirs dormants suite aux adaptations informatiques intervenues à la Caisse »*. Il ressort également de ce rapport que les *« communications entre les citoyens et la Caisse s'effectuent conformément à la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations »* et que les *« citoyens peuvent vérifier s'ils ont des avoirs dormants à leur nom, grâce à l'application MyMinFin. L'identification du citoyen via cette application garantit une identification certaine. L'application développée par la Caisse reconnaîtra immédiatement si un avoir dormant est enregistré sous le numéro de registre national introduit par le citoyen »*. Le rapport indique encore qu'un citoyen peut également demander à la Caisse de vérifier si un tiers possède un tel avoir, pour autant qu'il justifie d'un intérêt légitime et que cette demande s'effectue également grâce à l'application MyMinFin. Dans ce cas, *« le demandeur doit fournir, au minimum, les nom et prénom de la personne pour le compte de qui la recherche est effectuée »*. Le rapport au Roi énumère encore une liste de personnes susceptibles d'être considérées comme justifiant d'un intérêt légitime (telles qu'un héritier, le parent d'un mineur, le tuteur, les créanciers disposant d'un jugement exécutoire) et ajoute que la Caisse apprécie la réalité de l'intérêt légitime.
22. L'article 30 de la loi-programme dispose que la *« Caisse tient un registre des comptes dormants et en assure l'accès aux personnes justifiant d'un intérêt légitime »* et laisse au Roi le soin de déterminer les conditions d'accès à ce registre. Les articles 32/2 et 40 de la loi-programme prévoient une disposition identique en ce qui concerne respectivement les coffres et les contrats d'assurance dormants.

L'article 13 de la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* précise à cet égard que la Caisse tient « *un registre de tous les biens consignés⁸ avec mention de toutes les données pertinentes disponibles pour chaque consignation* », telles qu'indiquées par le consignateur à la Caisse en vertu de l'article 11 de cette loi. Cet article ajoute encore que la Caisse utilise les données qu'elle reçoit uniquement « *à des fins de gestion des biens consignés* ».

23. Dans ces conditions, l'Autorité estime que la finalité précitée de gestion des biens consignés pour laquelle la Caisse traite des données à caractère personnel dans des registres auxquels elle doit garantir l'accès peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD⁹. Permettre un accès plus simple et rapide aux registres des avoirs dormants (au moyen d'une application permettant l'identification certaine du demandeur de la recherche) semble constituer une finalité légitime en vue de permettre à la Caisse de gérer au mieux les biens consignés.
24. L'Autorité note qu'en vertu de l'article 15 du projet les personnes pouvant accéder aux données figurant dans les registres sont « toute personne » ou « toute personne justifiant d'un intérêt légitime ».
25. L'Autorité se demande pourquoi le terme « concernée » n'a pas été repris à l'article 15, alinéa 1, du projet, à l'instar de ce que prévoit l'article 20, alinéa 1, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016¹⁰. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 1^{er} du projet modifie la définition de la « personne concernée » figurant à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 en vue de tenir compte de l'entrée en vigueur du RGPD. Une personne concernée est désormais définie comme la « *personne physique visée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ». Dans ces conditions, par souci de cohérence au regard du futur article 1^{er}, 4^o et de l'article 20, alinéa 1, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, l'Autorité recommande d'insérer le terme « concernée » après l'expression « toute personne ».

⁸ L'article 2 de la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* définit le terme « consigner » comme « *le transfert en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, ou d'une décision judiciaire ou administrative, ou à titre volontaire, de biens meubles à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de la présente loi, pour que cette dernière les conserve et les tienne à la disposition de celui qui prouve en être l'ayant droit.* »

⁹ Voir à cet égard l'avis n° 9/2021 du 5 février 2021 de l'Autorité, points 24 et 25.

¹⁰ L'article 20, alinéa 1, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 est libellé comme suit : « *Les personnes concernées qui font des recherches ou qui demandent à la Caisse de faire des recherches dans les registres, ont accès à toutes les données disponibles qui les concernent directement.* »

26. En ce qui concerne l'accès aux données figurant dans les registres par des personnes justifiant d'un intérêt légitime, l'Autorité rappelle que tous les éléments essentiels de ce traitement doivent être indiqués dans une loi au sens formel (voir point 16). L'Autorité constate qu'en l'occurrence, la finalité est mentionnée dans la loi (voir point 23) et que la Caisse est désignée comme « *institution responsable du traitement* » du registre de tous les biens consignés en vertu de l'article 13, alinéa 2 de la loi *sur la Caisse des Dépôts et Consignations*¹¹. En revanche, ni la loi-programme ni la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* ne mentionne les autres éléments essentiels.

27. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 15, alinéa 2 du projet n'indique pas les critères qui seront pris en compte par la Caisse pour apprécier l'intérêt légitime de la personne qui lui demande d'effectuer des recherches pour le compte d'un tiers. Ces critères sont prévus actuellement par l'article 19 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016¹² que l'article 16, 2^o du projet entend abroger. Dans ces conditions, le projet devrait être complété afin que les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées aient une vision claire et précise du traitement de leurs données. L'Autorité invite à combler cette lacune afin d'encadrer le pouvoir d'appréciation de la Caisse de l'intérêt légitime des tiers et de répondre ainsi au principe de sécurité juridique, de prévisibilité voire de légalité¹³. Deux options semblent possibles à cet égard :

- soit établir une liste limitative des cas dans lesquels il est estimé qu'il existe un intérêt légitime (ce qui permet d'assurer une sécurité juridique optimale);
- soit, établir, à tout le moins, une liste des critères sur la base desquels la Caisse peut conclure à l'existence d'un intérêt légitime.

28. S'agissant des modalités d'accès aux registres des comptes et des coffres dormants, le projet manque de précision à plusieurs égards.

¹¹ Le libellé de cette disposition implique que la Caisse tiendrait en plus des registres des comptes, coffres et contrats d'assurance dormants, un quatrième registre qui serait le registre de tous les biens consignés. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, la Caisse est désignée comme responsable du traitement des registres, sans autre précision. Une clarification dans la loi de la dénomination des registres dont la Caisse est responsable du traitement semble s'imposer.

¹² L'actuel article 19 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit : « *Une personne qui souhaite faire ses propres recherches dans les registres au sujet d'un tiers ou les faire faire par la Caisse, doit :*

1^o déclarer sur l'honneur en quelle qualité elle a un intérêt légitime à ladite recherche;

2^o fournir les données suivantes sur ce tiers : soit ses nom, prénoms et date de naissance, soit son numéro de registre national.

La déclaration sur l'honneur et les données visées à l'alinéa 1er, doivent, suivant le cas, être signées manuellement ou électroniquement. »

¹³ En effet, donner accès à des tiers à la liste d'avoirs dormants (et leurs montants) détenus par des citoyens constitue une ingérence importante dans les droits de ces citoyens à la protection de leurs données, de sorte que les critères d'appréciation de l'intérêt légitime devrait déjà être prévu par une norme ayant rang de loi.

29. L'Autorité souhaite d'abord rappeler, de manière générale, que l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
30. Ensuite, l'article 15 du projet se limite à indiquer qui peut avoir accès aux données figurant dans lesdits registres pour vérifier si un avoir dormant est enregistré à son nom ou au nom d'un tiers sans préciser comment l'identité du demandeur de la recherche est vérifiée. Ces modalités d'accès sont actuellement prévues à l'article 18¹⁴ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 (qui sera abrogé conformément à l'article 16, 1^o du projet). Le fait d'accorder l'accès à des données financières concernant les avoirs dormants appartenant à des tiers est de nature à constituer une ingérence dans la vie privée au sens de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, laquelle ne peut être acceptable que si elle répond aux exigences de précision et de prévisibilité (voir point 13 ci-dessus). L'Autorité invite donc à remédier à cette lacune et à indiquer clairement les modalités d'accès aux registres des avoirs dormants.
31. S'agissant de l'identification des (catégories de) données traitées, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les (catégories de) données à caractère personnel traitées étant un élément essentiel du traitement, il doit, en principe, déjà être indiqué dans la loi-programme ou dans la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, dès lors que l'article 16, 3^o du projet entend abroger l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016¹⁵, le projet n'indique pas les données des registres auxquelles ont accès les personnes justifiant d'un intérêt légitime et qui demandent à la Caisse d'effectuer des recherches à propos d'avoirs

¹⁴ L'actuel article 18 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit :

« § 1er. L'identité d'une personne concernée ou d'une autre personne telle que visée à l'article 18 est considérée certaine lorsqu'elle accède à l'application informatique des registres par la voie de sa carte d'identité électronique et de son code PIN (code d'identification personnel) ou par un "token" délivré par l'autorité fédérale compétente.

Le Ministre des Finances peut définir d'autres modalités pour la certification de l'identité d'une personne concernée ou d'une autre personne telle que visée à l' [1 article 17]1, qui souhaite faire des recherches dans les registres.

§ 2. Lorsqu'une personne concernée ou une autre personne visée à l' [1 article 17]1 demande à la Caisse de faire des recherches, son identité est estimée certaine par la présentation d'une copie de sa pièce d'identité.

En cas de doute la Caisse peut exiger la présentation de la pièce d'identité originale. »

¹⁵ L'article 20, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 prévoit : « Les autres personnes visées à l'article 17, qui recherchent ou font rechercher par la Caisse dans les registres des données relatives à un tiers, ont accès aux données suivantes pour autant qu'elles soient disponibles :
1^o en cas de recherche dans le registre visé à l'article 30 de la loi : l'existence d'avoirs;
2^o en cas de recherche dans le registre visé à l'article 32/2 de la loi : l'existence de coffres;
3^o en cas de recherche dans le registre visé à l'article 40, alinéa 2, de la loi : l'existence d'un contrat d'assurance ».

dormants enregistrés au nom de tiers. Bien que cet élément devrait être indiqué dans une loi, l'Autorité invite néanmoins à compléter le projet à cet égard.

32. S'agissant de l'article 16, 4^o et 5^o du projet, l'Autorité constate qu'il vise à abroger les articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre qui se rapportent à la demande de restitution des avoirs en devises et/ou en titres¹⁶ et ne concernent pas de traitement de données à caractère personnel. Dès lors, cette disposition n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité.

c. Articles 4 et 5 du projet

33. Les articles 4 et 5 du projet visent à diminuer le nombre de données à caractère personnel transférées par les établissements dépositaires et loueurs à la Caisse et au service public fédéral compétent.

34. L'article 4 du projet modifiant l'article 7¹⁷ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit :

« Les données visées à l'article 28, alinéa 1er, de la loi sont :

¹⁶ Selon le rapport au Roi, depuis les modifications apportées par la loi du 30 juillet 2018 *portant dispositions financières diverses* au Chapitre V de la loi-programme, *« désormais, les banques doivent vendre les titres des comptes-titres dormants et convertir les devises en euros avant de transférer leur contre-valeur à la Caisse des dépôts et consignations ».*

L'article 21 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose : *« L'article 13, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934 ne s'applique pas aux avoirs dormants en devises. »*

L'article 22 du même arrêté royal dispose : *« Celui qui demande la restitution d'avoirs en devises et/ou en titres, paie à la Caisse un montant pour l'indemnisation des frais de gestion qui lui sont portés en compte par les tiers chargés de cette gestion. Ce paiement est exécuté préalablement à cette restitution, à moins qu'une compensation avec des avoirs en euro à restituer soit possible.*

Les tiers chargés de la gestion des devises et/ou des titres expriment en euro les frais qu'ils imputent à la Caisse. »

L'article 23 dudit arrêté royal prévoit : *« Dans le cadre de la gestion des titres qui lui sont transférés, la Caisse demande le paiement en espèces en cas de choix entre un paiement en espèces ou en titres. Les titres sont exclusivement restitués sur un compte-titre ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement qui exerce l'activité de gestion de titres dans l'Espace Economique Européen. Celui qui a droit à la restitution d'une fraction d'un titre, peut obtenir la restitution du titre complet contre paiement de la différence entre la valeur de marché de ce titre et la valeur de marché de la fraction, à la date de la demande de restitution. »*

L'article 24 dispose : *« Celui qui demande la restitution des avoirs en devises et/ou en titres, paye les frais qui y sont liés. »*

L'article 25 prévoit : *« La Caisse définit la nature et la forme des documents qui doivent être présentés à l'appui de la demande en restitution. L'article 18 est applicable à la demande de restitution. »*

¹⁷ L'actuel article 7 est libellé comme suit : *« Les données visées à l'article 28, alinéa 1er, de la loi qui, si elles sont disponibles, sont transférées par les établissements dépositaires à la Caisse, sont les données nécessaires à :*

1° l'identification du transfert des données, notamment le code d'identification du transfert, la date d'envoi des données, le code d'identification de l'établissement dépositaire, le nombre de titulaires concernés et la date de transfert des avoirs;

2° l'identification du (des) titulaire(s), notamment les nom, prénoms et dénomination, le numéro d'identification du Registre national ou de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, le lieu et la date de naissance et de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la décision déclarative d'absence, le sexe, la dernière résidence principale ou à défaut de celle-ci, les autres adresses disponibles, et le(s) numéro(s) du (des) compte(s) dormant(s);

3° l'identification des avoirs du compte dormant, notamment la dénomination, le montant transféré et la monnaie dans laquelle il est exprimé, la nature et la composition détaillée.

Le transfert des données visées à l'alinéa 1er s'effectue au maximum cinq jours ouvrables bancaires avant et au plus tard en même temps que le transfert des avoirs des comptes dormants. »

1° au minimum, l'identification de l'établissement dépositaire,

2° au minimum, le numéro du registre national, ou, à défaut, le nom, le prénom et la date de naissance du titulaire,

3° au minimum, l'identification du montant versé à la Caisse.

Le transfert des données visées à l'alinéa 1er s'effectue au maximum cinq jours ouvrables bancaires avant et au plus tard en même temps que le transfert des avoirs des comptes dormants. »

35. L'article 5 du projet modifiant l'article 8¹⁸ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit :

« Les données visées à l'article 32, § 2, de la loi sont :

1° au minimum, l'identification de l'établissement loueur,

2° au minimum, le numéro du registre national ou, à défaut, le nom, le prénom et la date de naissance du locataire,

3° au minimum, l'identification du coffre dormant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les enveloppes scellées des avoirs des coffres dont le titulaire n'est pas identifiable, peuvent être transférées au nom de la Caisse. »

36. Selon le rapport au Roi, les articles 4 et 5 du projet « visent à simplifier le transfert des données entre les établissements dépositaires ou loueurs et la Caisse ou le service public fédéral compétent ». Ce rapport ajoute que « [I]es comptes ou les coffres pour lesquels les établissements dépositaires ou loueurs n'ont pas pu trouver le numéro de registre national ou le nom, le prénom et la date de naissance du dépositaire ou locataire sont considérés comme non identifiables et peuvent être transférés à la Caisse ou au service public fédéral compétent au nom de la Caisse. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une acquisition immédiate par le Trésor, car l'ayant droit ne pourra jamais être identifié. »

37. Si l'Autorité salue le fait que le nombre de (catégories de) données à caractère personnel transférées par les établissements dépositaires et loueurs à la Caisse et/ou au service public

¹⁸ L'article 8, dans sa version actuelle, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 prévoit : « Les données visées à l'article 32, § 2 de la loi qui, si elles sont disponibles, sont transférées par les établissements loueurs à la Caisse, sont les données nécessaires à :

1° l'identification du transfert des données, notamment le code d'identification du transfert, la date d'envoi des données et le code d'identification de l'établissement;

2° l'identification du (des) locataire(s), notamment les nom, prénoms et dénomination, le numéro d'identification du Registre national ou de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, le lieu et la date de naissance et de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la décision déclarative d'absence, le sexe, la dernière résidence principale ou à défaut de celle-ci, les autres adresses disponibles;

3° l'identification du coffre dormant avec un contenu, notamment la référence du procès-verbal d'ouverture du coffre ou du document qui en tient lieu, la date à laquelle le coffre est devenu dormant, la date de l'ouverture du coffre, le code d'identification du coffre et des enveloppes scellées du coffre.

En dérogation à l'alinéa 1er, 2° les enveloppes scellées des avoirs de coffres anciens dont le titulaire n'est pas identifiable et pour lesquels aucune donnée du titulaire n'est disponible, peuvent être transférés au nom de la Caisse. »

fédéral compétent diminue, l'utilisation des termes « au minimum » dans les articles 4 et 5 du projet doit être bannie au regard du principe de « minimisation des données »¹⁹. Ces termes sous-entendent en effet que des données supplémentaires à celles énumérées peuvent être traitées. En outre, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, en tant qu'élément essentiel (complémentaire) du traitement, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.

38. A cet égard, il ressort de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet²⁰ que le délégué du Ministre a précisé, en ce qui concerne la portée des termes « au minimum » que la Caisse « *est en train de changer ses applications informatiques* », que « *[l']application actuelle prévoit le transfert de plus de données alors que la nouvelle application ne requiert que les données minimum* » et que « *[l]orsque la nouvelle application sera en place, les données supplémentaires ne seront plus nécessaires* ».
39. Dans ces conditions, les données relatives (1) à l'identification de l'établissement dépositaire ou loueur, (2) au numéro du registre national, ou, à défaut, au nom, au prénom et à la date de naissance du titulaire ou du bénéficiaire et (3) à l'identification du montant versé à la Caisse ou à l'identification du coffre dormant ne sont pas excessives. Elles sont les seules données nécessaires, pertinentes et adéquates qui doivent être transférées à la Caisse pour lui permettre de gérer les biens consignés et dans ce cadre, pour assurer aux personnes un accès aux registres des comptes et coffres dormants en vue d'effectuer des recherches. A l'instar de l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, l'Autorité invite le demandeur à supprimer les termes « au minimum ».
40. En vertu de l'article 7 du projet (voir ci-dessous), les données visées aux articles 4 et 5 dudit projet, dont le numéro de Registre national du titulaire et du locataire, seront désormais transférées par les établissements dépositaires et loueurs à la Caisse ainsi qu'au service public fédéral compétent Finshop.

¹⁹ L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

²⁰ Dans son avis n° 68.598/2 du 12 février 2021 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er septembre 2016 exécutant le chapitre V : Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants, de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), le Conseil d'Etat relève que « *La [Caisse des Dépôts et Consignations] est en train de changer ses applications informatiques. L'application actuelle prévoit le transfert de plus de données alors que la nouvelle application ne requiert que les données minimum. Pour ne pas modifier les mécanismes déjà mis en place par les banques en attendant le lancement de la nouvelle application, les banques peuvent transmettre des données supplémentaires. Lorsque la nouvelle application sera en place, les données supplémentaires ne seront plus nécessaires* ».

41. S'agissant de l'utilisation du numéro de Registre national, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé que dans les conditions définies par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er})²¹. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans les autres cas, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l'Intérieur, aux conditions fixées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.
42. En l'espèce, la Caisse, en tant que service faisant partie de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances, est habilitée à utiliser le numéro de Registre national à la seule fin d'identification, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*²².
43. En revanche, le service public fédéral compétent Finshop visé à l'article 7 du projet ne fait pas partie de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances mais de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale²³ et à ce titre, n'a pas reçu l'autorisation légale pour utiliser et traiter le numéro de Registre national. Ni la loi-programme ni le projet n'habilite celui-ci à utiliser le numéro de Registre national afin de vendre le contenu des coffres dormants et de transmettre la contre-valeur de ces derniers à la Caisse. La finalité pour laquelle l'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire devra également être déterminée dans la réglementation.

²¹ « L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général ».

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

²² L'article 10 de la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* dispose à cet effet : « Dans le but de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations d'identifier ses usagers de façon unique, chaque partie impliquée dans un dossier de la Caisse des Dépôts et Consignations est identifiée sur la base de son numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son numéro d'identification au Registre national et, pour les étrangers, de leurs numéros d'identification officielle équivalents. »

²³ Il ressort de l'arrêté du 18 décembre 2014 du Président du comité de direction du SPF Finances *établissant les tâches dont l'Administration des Services patrimoniaux est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels*, qu'au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, il y a l'Administration des Services patrimoniaux. Cette Administration est composée de plusieurs services opérationnels dont le bureau Finshop Bruxelles, le bureau Finshop Bornem et le bureau Finshop Gembloux (article 4 dudit arrêté).

d. Articles 7 et 13 du projet

44. L'article 7 du projet modifiant l'article 10²⁴ de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 dispose ce qui suit :
- « À l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2017, les modifications suivantes sont apportées :*
- 1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:*
- « Art. 10. Le transfert des données visées aux articles 7 à 9 à la Caisse et au service public fédéral compétent s'effectue suivant le standard technique et les spécifications plus détaillées que la Caisse détermine de manière uniforme après concertation avec Febelfin, Assuralia et le service public fédéral compétent. » ;*
- 3° l'alinéa 2 est abrogé ;*
- 4° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les mots « et/ou le service public fédéral compétent peuvent » sont insérés entre les mots « la Caisse » et « imposer des instructions. »*
45. L'article 13 du projet entend insérer dans l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 un chapitre 4/1, intitulé « Réalisations des enveloppes », qui est composé des articles 15/1 et 15/2. L'article 15/2 du projet est rédigé comme suit :
- « Le service public fédéral compétent verse par locataire la contre-valeur du coffre et transmet à la Caisse, par locataire, l'identification de l'établissement loueur, le numéro de registre national du locataire et la contre-valeur des enveloppes.*
- La Caisse définit les modalités de transfert des informations et de la contre-valeur des enveloppes avec le service public fédéral compétent. »*
46. Il ressort du rapport au Roi que ces deux articles visent à mettre en œuvre une modification apportée par la loi du 30 juillet 2018 *portant dispositions financières diverses* à la loi-programme et qui concerne une nouvelle procédure relatives aux coffres dormants. En effet, désormais, les établissements loueurs de coffres devront, au terme de la procédure de recherche relative à un coffre dormant, transférer le contenu de ces coffres, préalablement mis sous enveloppes scellées, au service public fédéral Finshop qui est chargé de vendre le contenu des coffres et de transférer ensuite leur contre-valeur à la

²⁴ L'actuel article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 est libellé comme suit :

« Le transfert des données visées aux articles 7 à 9 à la Caisse s'effectue suivant le standard technique et les spécifications plus détaillées que la Caisse détermine de manière uniforme après concertation avec Febelfin et Assuralia. Sous réserve des articles 7, alinéa 2, et 9, § 1^{er}, alinéa 2, la Caisse peut requérir périodiquement des établissements dépositaires et des entreprises d'assurances la suspension du transfert des avoirs et prestations assurées dormants pour une durée d'un mois maximum aux fins de réconciliation avec les données reçues par les gestionnaires des titres et des devises. Après concertation avec Febelfin et/ou Assuralia, la Caisse peut imposer des instructions pour la détermination du calendrier et des modalités pratiques du transfert des avoirs dormants. »

Caisse. Selon ce rapport, « *Finshop doit encoder dans l'application mise en place par la CDC, par locataire, l'identification de l'établissement loueur, le numéro de registre national du locataire et la contre-valeur du coffre. Finshop devra procéder à un versement au locataire, correspondant au montant inscrit sous la rubrique de la contre-valeur* »²⁵.

47. Par conséquent, les données à caractère personnel relatives aux coffres dormants qui étaient, initialement, transférées des établissements loueurs à la Caisse uniquement, seront, à l'avenir, transférées non seulement à la Caisse, mais également au service public fédéral Finshop.
48. Si la finalité poursuivie par le traitement desdites données par le service public fédéral Finshop et la communication de celles-ci à la Caisse consiste en la tenue du registre des coffres dormants en vue de la gestion des biens consignés par la Caisse qui les conserve et les tiens à disposition de celui qui prouve en être l'ayant droit, dans ce cas, cette finalité est déterminée, explicite et légitime (voir point 23). Si au contraire, la finalité poursuivie par ces traitements est différente, dans ce cas, elle ne ressort pas de loi-programme ni de la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* et doit dès lors y être indiquée en tant qu'élément essentiel.
49. En ce qui concerne la désignation d(u)(es) responsable(s) de ces traitements, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'actuellement c'est la Caisse qui est désignée comme responsable du traitement en ce qui concerne la tenue du registre des coffres dormants, ce qui signifie qu'il lui revient exclusivement de déterminer les (éléments essentiels des) moyens et les finalités de ces traitements.
50. Or, il ressort du rapport au Roi en ce qui concerne l'article 7 du projet que cet « *article vise à intégrer le service public fédéral compétent dans les discussions techniques sur le transfert des données ou des avoirs* » (c'est l'Autorité qui souligne). Aux termes du futur article 15/2 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, « *La Caisse définit les modalités de transfert des informations et de la contre-valeur des enveloppes avec le service public fédéral compétent » (c'est l'Autorité qui souligne). En vertu du futur article 10 alinéa 2 du même arrêté royal, « *la Caisse et/ou le service public fédéral compétent peuvent imposer des instructions pour la détermination du calendrier et des modalités pratiques du transfert des avoirs dormants* » (c'est l'Autorité qui souligne), après concertation avec Febelfin et/ou Assuralia.*

²⁵ A cet égard, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 *portant dispositions financières diverses que* « *L'échange des données doit par ailleurs se faire désormais entre l'établissement loueur, la Caisse et le service public fédéral compétent, selon les modalités qui seront déterminées par le Roi.* »

51. Dans ces conditions, le rôle du service public fédéral compétent n'est pas très clair et devrait être davantage précisé. En effet, le commentaire de l'article 7 du projet tend à identifier ce service comme étant un sous-traitant de la Caisse dans la mesure où il est associé aux discussions techniques. En revanche, le libellé ambigu des futurs articles 10, alinéa 2 et 15/2 du projet tend plutôt à identifier ce service comme étant un responsable du traitement conjoint. En effet, en vertu de la première disposition, la Caisse « et/ou le service public fédéral compétent peuvent imposer des instructions pour la détermination du calendrier » et en vertu de la seconde, la Caisse « définit » les modalités de transferts des données « avec le service public fédéral compétent » (c'est l'Autorité qui souligne).
52. L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d(u)(e)s responsable(s) du traitement doit être correcte, en tenant compte des circonstances de fait²⁶. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui détermine les finalités du traitement et les moyens pour réaliser ces finalités.
53. Il est important d'identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement, qui est sous-traitant ou dans quel cas il est question de responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD ou l'article 28 du RGPD sera d'application. En outre, cela facilite l'exercice des droits de la personne concernée établis aux articles 12 à 22 inclus du RGPD.
54. De plus, l'Autorité constate que le libellé actuel de l'article 7, 1°, du projet manque de clarté dans la mesure où il concerne globalement les transferts de données des établissements dépositaires et loueurs à la Caisse et au service public fédéral compétent, sans faire de distinction selon que ces données se rapportent à des comptes dormants ou à des coffres dormants. Or, la procédure étant à l'avenir différente en ce qui concerne les coffres dormants, cette distinction devrait ressortir du libellé de l'article 7, 1°, du projet afin de répondre aux exigences de précision et de prévisibilité (voir point 13 ci-dessus). En outre, les transferts de données devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la finalité poursuivie. La rédaction actuelle du projet laisse penser que les données relatives aux coffres dormants sont transférées par les établissements loueurs simultanément à la Caisse et au service public fédéral Finshop et

²⁶ Tant le Comité européen de la protection des données que l'Autorité insistent sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans l'optique d'une analyse factuelle. Voir le Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et sous-traitant au sens du RGPD, adoptée le 2 septembre 2010, p. 9 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et l'Autorité de protection des données, voir l'avis n° 176/2019, point 49.

n'est pas claire en ce qui concerne les transferts de ces données entre ce service et la Caisse. Il semble ressortir du rapport au Roi que les données sont dans un premier temps transférées par les établissements loueurs au service public fédéral Finshop et ensuite transférées par celui-ci à la Caisse. Le projet gagnerait en clarté et lisibilité s'il indiquait de façon claire et précise les flux de données relatives aux coffres dormants.

55. En outre, il est nécessaire d'identifier clairement dans le projet les destinataires des données à caractère personnel qui sont transférées par les établissements loueurs dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel (voir point 13 ci-dessus). La mention « service public fédéral compétent » figurant à l'article 7 du projet manque de précision à cet égard. L'Autorité invite à mentionner de façon claire et précise dans le projet qu'il s'agit de « service public fédéral compétent Finshop ».
56. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'avant de donner l'accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale, un protocole d'accord doit être conclu conformément à l'article 20 de la LTD. Et en cas d'impossibilité pour les responsables de traitement émetteur et destinataire de données de parvenir à un accord, le flux doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information (sauf communication ponctuelle de données ou sauf normes réglementaires précisant les modalités du flux telles que ses finalités, les catégories de données et les destinataires de données)²⁷.
57. Par ailleurs, l'article 13 du projet prévoit que la Caisse définit les modalités de transfert des « informations ». Dès lors que ces informations constituent des données à caractère personnel, l'Autorité conseille au demandeur de remplacer le terme « informations » par « données » par souci de précision.

e. Délai de conservation des données

58. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

²⁷ Voir l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

59. S'agissant des transferts de données (traitements que l'Autorité considère comme n'impliquant pas une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel, voir points 14 et 15), l'Autorité constate que ni le projet, ni la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* ni la loi-programme ne prévoit un délai de conservation des données à caractère personnel traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet de chacun des traitements, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation. L'Autorité avait déjà relevé cet aspect dans son avis n° 09/2021. Elle réitère sa recommandation.
60. S'agissant de l'accès aux registres par des tiers (traitement que l'Autorité considère comme impliquant une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel, voir points 14 et 16), l'Autorité rappelle que le délai de conservation des données constitue un élément essentiel qui doit être fixé dans une loi. Une modification de la loi-programme ou de la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* s'impose donc.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

considère que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- ajouter le terme « concernée » à l'article 15, alinéa 1 (voir le point 22) ;
- établir soit une liste limitative des cas dans lesquels il est estimé qu'il existe un intérêt légitime, soit, à tout le moins, une liste des critères qui doivent être remplis pour que la Caisse puisse conclure à l'existence d'un intérêt légitime (voir le point 27) ;
- préciser les modalités de vérification de l'identité des demandeurs d'accès aux registres (voir le point 30) ;
- préciser les données des registres auxquelles ont accès les personnes justifiant d'un intérêt légitime (voir le point 31) ;
- supprimer l'expression « au minimum » aux articles 4 et 5 (voir le point 39) ;
- clarifier qui est responsable(s) (conjoint(s) ou sous-traitant(s)) en ce qui concerne le traitement des données relatives aux coffres dormants (voir les points 49 - 53)

- clarifier le libellé de l'article 7 en ce qui concerne les flux de données relatives aux coffres dormants (voir le point 54) ;
- dénommer expressément le service public fédéral compétent qui est destinataire des données relatives aux coffres dormants (voir le point 55) ;
- le cas échéant, remplacer le terme « informations » par « données » à l'article 13 (voir le point 57) ;

attire l'attention du demandeur sur les éléments suivants :

- s'assurer que le service public fédéral Finshop dispose d'une autorisation de pouvoir traiter le numéro de Registre national (voir le point 43).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances